

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

9 JAN. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 13795 portant abrogation
de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 imposant des prescriptions
techniques complémentaires

Société AEROPORTS DE PARIS (ADP)

à

ROISSY EN FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R. 221-1 à R. 221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R. 223-1 à R. 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12480 du 30 juin 2015 imposant à la Société AEROPORTS DE PARIS des prescriptions techniques complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE France – 18 rue du Grand rond ; et notamment la fourniture d'un plan d'action pour la mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM₁₀ susceptibles d'être mise en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 20 avril 2016 par laquelle la Société AEROPORTS DE PARIS demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 et transmet, à l'appui de cette demande, une étude concernant la comparaison des méthodes de quantification des émissions atmosphériques annuelles pour les années 2013 et 2014 ainsi qu'un focus sur les périodes de démarrage et d'arrêt ;

VU le rapport du 2 juin 2016 établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie – unité départementale du Val-d'Oise portant sur la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'étude présentée par l'exploitant permet de démontrer que pour quantifier les émissions de poussières issues de ses chaudières biomasse, l'utilisation du facteur d'émission proposé dans le guide national OMINEA établi par le CITEPA ne permet pas d'obtenir une donnée réaliste en comparaison aux méthodes par la mesure ;

CONSIDERANT que les émissions quantifiées par l'exploitant par la mesure, qu'elles soient en continu ou extrapolées à partir des contrôles externes réglementaires donnent des résultats dans le même ordre de grandeur très éloigné des émissions calculées à partir du facteur d'émission ;

CONSIDERANT que les exploitants auxquels il était imposé la réalisation d'une étude technico-économique relative aux actions de réduction temporaire des émissions de PM₁₀ susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R.221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air devaient avoir des émissions de poussière supérieures au seuil de 10 tonnes par an ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse de l'étude remise par la Société AEROPORTS DE PARIS REMISE LE 20 AVRIL 2016 que les émissions de poussières issues de ses activités de combustion sont inférieures à 1 tonne par an ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable à la demande d'abrogation de la Société AEROPORTS DE PARIS en date du 20 avril 2016 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 imposant à la société AEROPORTS DE PARIS la réalisation d'un plan de réduction des émissions en cas de pointe de pollution atmosphérique par les poussières PM₁₀ est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – pôle environnement..

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex .

- dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié ou publié ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JAN. 2017

Le directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

1992-1993
1994-1995

1996-1997